

Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE & Murielle ZAÏRE-BELLEMARE

Notaires Associés

Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone: 05.96.63.92.92 - Télécopie: 05.96.63.66.05

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE Samantha CHEVROLAT

Notaires

Z.A. Artimer 97290 Le Marin Tél.: 05 96 74 19 61

Fax: 05 96 74 94 87



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique Préfecture de la Martinique Rue Louis blanc 97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 30 décembre 2019

Dossier suivi par Renaud NIRDE renaud.nirde@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE Mme Gaby Justine LEBIL et Mr Sophie Ronald CHRISTINE 1008355 / RN / STL

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage- Rond Point du Vietnam Héroïque — Route de Didier, le 12 décembre 2019, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil :

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SAINT-JOSEPH de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom

	KIB de l'Etude :							
	Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB				
	40031	00001	0000202778K	45				
	IBAN: FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45							

BIC: CDCG FR PP XXX

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient nénmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Renaud NIRDE



Références : NOTORIETE PRESCRIPTIVE Mme Gaby Justine LEBIL et Mr Sophie Ronald CHRISTINE 1008355 / RN / STL

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 30 décembre 2019 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 12 décembre 2019, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1 er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le

Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE Au profit de Mademoiselle Gaby Justine LEBIL et Monsieur Sophie Ronald CHRISTINE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud NIRDE, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE et Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque - Route de Didier - CS20.002, le 12 décembre 2019.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

1/ Mademoiselle Gaby Justine LEBIL, vendeuse, demeurant à SAINT-JOSEPH (97212) quartier Chapelle Fond Perez.

Née à SAINT-JOSEPH (97212) le 26 septembre 1960.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2/ Monsieur Sophie Ronald CHRISTINE, maçon, demeurant à SAINT-JOSEPH (97212) quartier Chapelle Fond Perez.

Né à SAINT-JOSEPH (97212) le 18 septembre 1961.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Lesquels revendiquent la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil :

DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212 5351 Quartier Chapelle, Un terrain sur lequel existe une maison à usage d'habitation. Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit		Surface
0	829	5351 QUAI	RTIER CHAPELLE	 00 ha 06 a 42 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastrée section O numéro 351 lieudit Quartier Chapelle pour une contenance de douze ares quatre-vingt-un centiares (00ha 12a 81ca) dont le surplus est désormais cadastré :

Section O numéro 830 pour une contenance de six ares quarante-deux centiares (00ha 06a 42ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Gérard QUESADA géomètre expert à LE LAMENTIN, le **6 juin 2018** sous le numéro **3652E**.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1er, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».